

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

6 avril 2010-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et
à l'habitat des gens du voyage,

*Stationnement des Gens du
Voyage*

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007, relative à la prévention de
la délinquance, et plus particulièrement en son article 27,

VU l'article R-418-3 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement
des gens du voyage sur la Commune de Cosne Cours sur
Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une aire d'accueil Communautaire de 25 emplacements réservés aux
gens du voyage de passage à Cosne Cours sur Loire est créée.

ARTICLE 2 : Le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du
territoire de la Commune de Cosne Cours sur Loire en dehors des 25 emplacements
de l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de l'article 2 ci-dessus, Monsieur le Maire de
Cosne Cours sur Loire pourra saisir Monsieur le Préfet conformément à l'article 27 de
la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, afin de
faire procéder à l'expulsion par les forces de Sécurité de l'Etat dans un délai de 24h,
des gens du voyage qui seraient stationnés illégalement et en dehors des 25
emplacements de l'aire d'accueil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la
Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Sous Préfet de Cosne Cours sur
Loire.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SIX AVRIL DEUX MILLE DIX.

LE MAIRE,

